

# **Processus relatif à l'ajout d'activités industrielles au Programme des normes de rendement à l'égard des émissions**

---

**Été 2023**

## Table des matières

1.1. Objet .....	3
1.2. Aperçu du Programme des normes de rendement à l'égard des émissions de l'Ontario .....	3
1.3. Modèle fédéral .....	5
2.0 Approche de l'Ontario pour l'évaluation du risque de fuite de carbone et d'impacts sur la compétitivité.....	6
2.1. Mesures d'évaluation .....	6
2.2. Approche d'évaluation.....	6
3.0 Processus d'évaluation.....	9
3.1. Processus de demande d'évaluation .....	9
3.2. Données et informations requises aux fins de l'évaluation.....	9
3.3. Résultats préliminaires.....	10
3.4. Modification du <i>Règlement à l'égard des NRE</i> .....	11
4.0 Coordonnées.....	12
4.1. Questions au sujet du Programme NRE .....	12
4.2. Questions au sujet du Programme de déclaration des émissions de GES .....	12

## Préambule

### 1.1. Objet

Le Programme des normes de rendement à l'égard des émissions (NRE) de l'Ontario réglemente les émissions de gaz à effet de serre (GES) des grandes installations industrielles. Ce programme se veut être une solution de rechange au système fédéral de tarification fondée sur le rendement (STFR) et aide l'Ontario à réduire ses émissions de GES. Le Programme NRE est entré pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La liste des activités industrielles actuellement couvertes par le Programme NRE figure à l'annexe 2 du *Règlement à l'égard des NRE*. L'approche d'évaluation du ministère a permis de déterminer que les industries qui exercent une activité industrielle visée à l'annexe 2 présentent un risque moyen ou élevé de fuite de carbone et d'impacts sur la compétitivité associés à la tarification de la pollution par le carbone. Pour s'assurer que le Programme NRE continue d'être conforme au modèle fédéral, d'autres industries peuvent être couvertes par le Programme NRE seulement si elles sont classées à risque moyen ou élevé à la suite d'une évaluation du ministère.

La **section 2** du présent document décrit l'approche de l'Ontario aux fins de l'évaluation de la fuite de carbone et de la compétitivité, ainsi que la façon dont elle sera utilisée pour déterminer si d'autres activités industrielles devraient être ajoutées au Programme NRE. Les responsables des installations des industries qui ne figurent pas à l'annexe 2 du *Règlement à l'égard des NRE* peuvent demander que leur industrie<sup>1</sup> fasse l'objet d'une évaluation du point de vue du risque d'impacts sur la compétitivité et de fuite de carbone associé à la tarification de la pollution par le carbone.

La **section 3** clarifie le processus administratif mis en place par le ministère pour permettre de demander l'ajout d'une activité industrielle au Programme NRE. Elle fournit aussi de l'information sur les données requises aux fins de cette évaluation.

La **section 4** fournit les coordonnées du ministère.

### 1.2. Aperçu du Programme des normes de rendement à l'égard des émissions de l'Ontario

Le cadre réglementaire du Programme NRE est énoncé dans les textes suivants :

---

<sup>1</sup> Il est à noter que les industries seront évaluées au niveau le plus bas possible dans la hiérarchie de la classification industrielle (p. ex., niveau à cinq chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord).

Processus relatif à l'ajout d'activités industrielles au Programme des normes de rendement à l'égard des émissions

- [Règlement de l'Ontario 241/19 : Normes de rendement à l'égard des émissions de gaz à effet de serre](#) (Règl. de l'Ont. 241/19 ou *Règlement à l'égard des NRE*)
- [GHG Emissions Performance Standards and Methodology for the Determination of the Total Annual Emissions Limit](#) (Normes de rendement à l'égard des émissions de GES et méthodologie pour déterminer la limite d'émissions annuelles totales, ou guide de méthodologie, en anglais seulement) qui définit les méthodes de détermination de la limite d'émissions annuelle totale (LEAT)

Le Programme NRE repose sur le Programme de déclaration des émissions de GES de l'Ontario, qui fournit les données requises sur les émissions vérifiées, la production et les limites d'émissions pour tous les inscrits au Programme NRE. Ces données sont nécessaires pour déterminer l'obligation en matière de conformité d'une installation dans le cadre du Programme NRE.

Le cadre réglementaire du Programme de déclaration des émissions de GES est énoncé dans les textes suivants :

- [Règlement de l'Ontario 390/18 : Émissions de gaz à effet de serre : Quantification, déclaration et vérification](#) (Règl. de l'Ont. 390/18 ou *Règlement sur la déclaration*)
- [Guideline for Quantification, Reporting and Verification of Greenhouse Gas Emissions](#) (ligne directrice pour la quantification, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre, ou ligne directrice, en anglais seulement), qui définit les méthodes de quantification et de déclaration des émissions de GES provenant de diverses activités, ainsi que les exigences de surveillance et de mesure connexes.

Le Programme NRE s'applique à un certain nombre d'installations des secteurs primaires et manufacturiers (comme le fer et l'acier, le ciment, la construction automobile) et aux producteurs d'électricité à partir de combustibles fossiles en fonction d'une liste d'activités industrielles présentée dans le *Règlement* (activités industrielles couvertes). La liste complète des activités industrielles couvertes figure à l'annexe 2 du *Règlement à l'égard des NRE*.

Les installations de l'Ontario sont tenues de s'inscrire au Programme NRE si elles ont déclaré des émissions de GES de 50 000 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone (t éq. CO<sub>2</sub>) ou plus au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère) pour une année quelconque depuis 2014 et si l'activité industrielle principale exercée dans l'installation est énumérée aux paragraphes 1 à 38 de l'annexe 2 du *Règlement à l'égard des NRE*.

Processus relatif à l'ajout d'activités industrielles au Programme des normes de rendement à l'égard des émissions

Une installation peut choisir de participer volontairement au programme si elle exerce une activité industrielle couverte et remplit un des trois critères suivants (voir l'article 4 du *Règlement de l'Ontario 241/19*) :

1. elle a fait rapport au ministère d'émissions d'au moins 10 000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> pour une année quelconque depuis 2014;
2. elle a achevé en grande partie une modification admissible et devrait émettre au moins 10 000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> dans les trois années suivant cet achèvement;
3. elle a entrepris la production dans une nouvelle installation qui devrait émettre 10 000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> ou plus par an dans les trois ans suivant le début de la production.

### 1.3. Modèle fédéral

Aux termes de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (LTPGES), le gouvernement fédéral évalue les programmes provinciaux et territoriaux de tarification du carbone par rapport à un modèle. En 2016, le gouvernement fédéral a publié l'[Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone](#), connue sous le nom de modèle fédéral, pour la période 2018-2022, et a publié un document d'orientation de référence supplémentaire en 2017<sup>2,3</sup>.

Le 5 août 2021, le gouvernement du Canada a publié sa [Mise à jour de L'approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone 2023-2030](#) (le modèle fédéral mis à jour).

Le 22 novembre 2022, le gouvernement fédéral a annoncé que les modifications réglementaires au Programme NRE et au Programme de déclaration des émissions de GES proposées par l'Ontario pour la période 2023-2030 sont conformes au modèle fédéral (2023-2030). Le 13 décembre 2022, le ministère a publié dans le Registre environnemental un avis de décision (ERO 019-5769) concernant les modifications au Programme NRE pour la période 2023-2030.

En vertu du modèle fédéral, le Programme NRE doit s'appliquer uniquement aux industries ayant fait l'objet d'une évaluation par la province ou le territoire qui a permis

---

<sup>2</sup> <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/cadre-pancanadien/directives-tarification-pollution-carbone.html>

<sup>3</sup> <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/cadre-pancanadien/directives-tarification-pollution-carbone/document-orientation-reference-supplementaire.html>

Processus relatif à l'ajout d'activités industrielles au Programme des normes de rendement à l'égard des émissions

de déterminer qu'elles présentent un risque de fuite de carbone et d'impacts sur la compétitivité associés à la tarification de la pollution par le carbone.

## **2.0 Approche de l'Ontario pour l'évaluation du risque de fuite de carbone et d'impacts sur la compétitivité**

La présente section décrit l'approche de l'Ontario pour évaluer le risque de fuite de carbone et d'impacts sur la compétitivité des activités industrielles. Le ministère adoptera cette approche pour déterminer si de nouvelles activités industrielles devraient être ajoutées à l'annexe 2 du *Règlement à l'égard des NRE*. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) étoffe l'approche d'évaluation qu'il utilisait en 2019 et en 2022, la faisant passer de deux à quatre étapes pour obtenir de l'information plus détaillée si une industrie ne remplit pas les critères des deux premières étapes du processus d'évaluation. L'ajout d'une nouvelle activité industrielle à l'annexe 2 sera envisagé seulement si elle a fait l'objet d'une évaluation concluant qu'elle présente un risque moyen à élevé dans le cadre de l'approche en quatre étapes. Toute activité industrielle dont l'ajout à l'annexe 2 est envisagé fera l'objet d'une publication dans le Registre environnemental aux fins de consultation avant la mise en place de modifications réglementaires.

### **2.1. Mesures d'évaluation**

Les évaluations du risque de fuite de carbone et d'impacts sur la compétitivité ont recours à des mesures communes, comme l'intensité des émissions et l'exposition aux échanges commerciaux, que l'on peut utiliser ensemble ou une après l'autre afin de déterminer quelles industries sont confrontées à des risques de fuite de carbone.

L'intensité des émissions et l'exposition aux échanges commerciaux sont des approximations du coût du carbone pour une industrie et de sa capacité à les répercuter sur les consommateurs. Plus l'intensité des émissions d'une industrie est élevée, plus les coûts de mise en conformité sont importants. Plus l'exposition aux échanges commerciaux d'une industrie est importante, plus sa capacité à répercuter les coûts est faible. Le degré d'intensité des émissions et d'exposition aux échanges commerciaux varie selon les industries.

### **2.2. Approche d'évaluation**

Processus relatif à l'ajout d'activités industrielles au Programme des normes de rendement à l'égard des émissions

La première partie de l'évaluation comporte deux étapes visant à déterminer le risque de fuite de carbone et à le classer comme étant élevé, moyen ou faible.

- À l'étape 1, nous combinons l'intensité des émissions et l'exposition aux échanges commerciaux pour classer les secteurs industriels en catégories de risque élevé, moyen et faible.
- À l'étape 2, nous utilisons l'exposition aux échanges commerciaux comme mesure autonome pour réévaluer la classification des industries qui n'ont pas été classées à risque élevé à l'étape 1.

Les tableaux suivants présentent les critères utilisés pour déterminer l'intensité des émissions et l'exposition aux échanges commerciaux ainsi que les seuils appliqués pour établir la catégorisation des risques.

**Tableau 1 : Formules pour les critères de l'intensité des émissions et de l'exposition aux échanges commerciaux**

Intensité des émissions	Exposition aux échanges commerciaux
$\frac{\text{Émissions (t éq. CO}_2\text{)}}{\text{Valeur ajoutée brute (M\$)}}$	$\frac{\text{Valeur des exportations} + \text{importations}}{\text{Valeur des expéditions intérieures} + \text{importations}}$

**Tableau 2 : Seuils appliqués aux critères de l'intensité des émissions et de l'exposition aux échanges commerciaux**

Catégorie de risque	Étape 1		Étape 2
	Intensité des émissions	Exposition aux échanges commerciaux	Exposition aux échanges commerciaux
<b>Élevée</b>	≥ 1 000	≥ 10 %	≥ 30 %
<b>Moyenne</b>	< 1 000	≥ 10 %	< 30 %
<b>Faible</b>	< 1 000	<10 %	<30 %

## Processus relatif à l'ajout d'activités industrielles au Programme des normes de rendement à l'égard des émissions

En ce qui a trait aux industries classées à faible risque après l'étape 2, nous utilisons deux étapes supplémentaires pour réévaluer leur classification si d'autres données sont fournies par l'auteur de la demande d'évaluation. Voici une description de ces étapes :

- À l'étape 3, sont évalués le coût direct du carbone en pourcentage du chiffre d'affaires et l'exposition aux échanges commerciaux.
- À l'étape 4, la combinaison du ratio estimé des coûts directs et indirects du carbone par rapport à la valeur ajoutée brute (VAB) de l'industrie et l'exposition aux échanges commerciaux sont appliquées pour réévaluer la classification des industries classées à faible risque après l'étape 3.

Les tableaux ci-après présentent les seuils qui s'appliqueront au coût direct du carbone en pourcentage du chiffre d'affaires et à l'exposition aux échanges commerciaux à l'étape 3, et ceux qui s'appliqueront au ratio des coûts directs et indirects du carbone par rapport à la VAB et à l'exposition aux échanges commerciaux à l'étape 4.

**Tableau 3 : Seuils appliqués au coût direct du carbone en pourcentage du chiffre d'affaires et à l'exposition aux échanges commerciaux**

	Étape 3	
Catégorie de risque	Coût direct du carbone en pourcentage du chiffre d'affaires	Exposition aux échanges commerciaux
Élevée	≥ 3 %	Sans objet
Moyenne	< 3 %	≥ 10 %
Faible	< 3 %	< 10 %

Processus relatif à l'ajout d'activités industrielles au Programme des normes de rendement à l'égard des émissions

**Tableau 4 : Seuils appliqués au ratio des coûts directs et indirects du carbone par rapport à la VAB et à l'exposition aux échanges commerciaux**

	Étape 4	
Catégorie de risque	Ratio des coûts directs et indirects du carbone par rapport à la VAB	Exposition aux échanges commerciaux
Élevée	≥ 3 %	Sans objet
Moyenne	De 1 % à 3 %	≥ 10 %
Faible	< 1 %	< 10 %

### 3.0 Processus d'évaluation

Les demandes d'évaluation seront traitées selon le processus administratif décrit dans la présente section.

#### 3.1. Processus de demande d'évaluation

L'auteur d'une demande d'évaluation devra :

1. communiquer avec les responsables des demandes du Programme NRE par courriel à [epsapplications@ontario.ca](mailto:epsapplications@ontario.ca) et obtenir un formulaire.
2. soumettre aux responsables des demandes du Programme NRE le formulaire dûment rempli ainsi que les données et informations requises aux fins de l'évaluation (pour plus de détails, voir la section 3.2) consignées dans le modèle fourni par le directeur à l'adresse [epsapplications@ontario.ca](mailto:epsapplications@ontario.ca). L'auteur de la demande devra également fournir une déclaration indiquant que la demande est complète, exacte et véridique au mieux de sa connaissance.
3. transmettre par écrit les autres renseignements demandés par le directeur.
4. présenter un rapport préparé et signé par un tiers indépendant, lorsque des informations non publiques sont fournies aux fins de l'évaluation (pour plus de détails, voir la section 3.2).

#### 3.2. Données et informations requises aux fins de l'évaluation

Processus relatif à l'ajout d'activités industrielles au Programme des normes de rendement à l'égard des émissions

Aux fins de l'évaluation du risque de fuite de carbone et d'impacts sur la compétitivité d'une industrie, les données et informations des trois années les plus récentes disponibles concernant les répercussions potentielles de la tarification du carbone sur la compétitivité devront accompagner la demande, notamment les données ci-après associées au niveau du SCIAN approprié pour ce secteur industriel :

- les émissions de GES;
- le commerce international (exportations et importations);
- la valeur ajoutée brute, le chiffre d'affaires et les ventes de produits manufacturés (expéditions);
- les coûts directs et indirects du carbone.

Ces données doivent être crédibles et disponibles sous la forme :

- d'informations publiques;
- d'informations non publiques (c.-à-d., informations classées comme confidentielles fournies au ministère aux fins de l'évaluation et qui ne sont pas destinées à être rendues publiques) préparées et signées par un tiers indépendant.

Le tiers indépendant doit préparer et signer les rapports qui accompagnent les informations non publiques et :

- être soit un ingénieur professionnel agréé conformément à la loi ontarienne qui régit l'exercice de la profession d'ingénieur, soit un comptable professionnel agréé conformément à la loi ontarienne qui régit l'exercice de la profession de comptable;
- posséder des connaissances techniques et une expertise des méthodologies de quantification des émissions de gaz à effet de serre pour l'industrie, des états financiers, des comptes financiers et des pratiques d'audit;
- ne pas être le propriétaire ni l'exploitant de l'installation qui présente la demande, ni un administrateur, un dirigeant ou un employé du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation ou d'une société affiliée, ni un employé ou un agent du gouvernement.

### **3.3. Résultats préliminaires**

Lorsque le ministère reçoit la demande, il la passe en revue pour s'assurer qu'elle est complète. Le ministère examine également le modèle de consignation des données dûment rempli et, s'il juge nécessaire d'obtenir des informations additionnelles, il communiquera avec l'auteur de la demande d'évaluation. Si l'évaluation préliminaire indique que l'industrie présente un risque faible, le ministère communiquera directement avec l'auteur de la demande pour lui faire part des résultats de son évaluation. L'auteur de la demande disposera alors de sept jours pour réclamer une révision de l'évaluation.

Processus relatif à l'ajout d'activités industrielles au Programme des normes de rendement à l'égard des émissions

Si l'industrie est classée à risque moyen ou élevé à la suite de l'évaluation préliminaire, le ministère envisagera de publier une proposition visant à ajouter à l'annexe 2 du *Règlement à l'égard des NRE* l'activité industrielle exercée par le secteur au Registre environnemental et au Registre de la réglementation aux fins de consultation publique. Les commentaires reçus seront pris en compte au moment de finaliser les résultats de l'évaluation.

### **3.4. Modification du *Règlement à l'égard des NRE***

Le ministère envisagera de proposer de modifier le *Règlement à l'égard des NRE* pour ajouter une activité industrielle à la liste des activités visées si les résultats préliminaires de son évaluation indiquent que l'industrie qui exerce cette activité présente un risque moyen ou élevé de fuite de carbone et d'impacts sur la compétitivité. Les propositions de modification réglementaire pour ajouter une activité industrielle seront affichées aux fins de consultation publique.

Processus relatif à l'ajout d'activités industrielles au Programme des normes de rendement à l'égard des émissions

## 4.0 Coordonnées

### 4.1. Questions au sujet du Programme NRE

Service d'assistance pour le Programme NRE de l'Ontario

- **Numéro de téléphone** : 416 314-5352
- **Numéro sans frais** : 1 888 217-3326
- **Courriel** : [EPSHelp@ontario.ca](mailto:EPSHelp@ontario.ca)

Demandes relatives à l'intensité des émissions et à l'exposition aux échanges commerciaux pour l'Ontario

- **Courriel** : [EPSapplications@ontario.ca](mailto:EPSapplications@ontario.ca)

### 4.2. Questions au sujet du Programme de déclaration des émissions de GES

Service d'assistance sur la déclaration des émissions des GES de l'Ontario

- **Numéro de téléphone** : 416 314-5352
- **Numéro sans frais** : 1 888 217-3326
- **Courriel** : [GHGReporting@ontario.ca](mailto:GHGReporting@ontario.ca)